

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL209

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Brun, M. Cattin, Mme Kuster, M. Le Fur,
M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger,
M. Straumann, M. Woerth, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« En tout état de la procédure »

les mots :

« Avant les plaidoiries ou avant l'ordonnance de clôture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge saisi d'un litige doit trancher le litige, les parties conduisant seule l'instance. La possibilité d'ordonner un mode alternatif de règlement du litige dérogeant au principe fondamental régissant le procès, il ne faut pas que l'illusion soit donnée au justiciable de voir son affaire tranchée pour que finalement à l'issue des plaidoiries ou dans le jugement le juge fasse le choix du renvoi à la médiation. Cette dernière ne pourra donc intervenir qu'avant l'audience ou dans le cadre de la mise en état.